

VD_FINDINFO 217/II vom 26. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_217_II

FR: VD_FINDINFO 217/II du 26 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO 217/II del 26 ottobre 2009

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, REVENU, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES | 273 al. 1 CC, 273 al. 3 CC, 273 CC, 275 al. 1 CC, 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 349 al. 2 CPC, 349 al. 3 CPC, 349 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 466 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

a) L'action au fond est une action alimentaire (art. 279 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]) et, accessoirement, une action en fixation des relations personnelles (art. 273 CC). Elle relève, en ce qui concerne les aliments, de la compétence du président du tribunal d'arrondissement (art. 4 ch. 15 LVCC [loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse; RSV 211.01]), appliquant la procédure sommaire (art. 20 ch. 3 LVCC). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. En cas de recours en réforme, l'art. 466 al. 1 CPC ouvre la voie du recours joint, déposé dans le délai de mémoire responsif, également lorsqu'une partie a retiré le recours qu'elle avait initialement interjeté (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 466 CPC, p. 724). Interjetés en temps utile, les recours, qui tendent uniquement à la réforme, sont recevables.

E. 2

a) Saisi d'un recours en réforme contre le jugement d'un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure sommaire sur une action alimentaire (art. 20 ch. 3 LVCC), le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC), développant son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En principe, les parties ne peuvent pas articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 3 précité). Toutefois, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 et 280 al. 2 CC), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 131 III 91; ATF 128 III 411). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants, qui ressortent des fiches de salaire du recourant par

voie de jonction pour les mois de septembre 2008 à janvier 2009, produites le 18 mars 2009: - Au mois de septembre 2008, le recourant par voie de jonction a réalisé un revenu brut de 18'243 fr. 20 incluant 1'208 fr. 50 d'honoraires pour patients hospitalisés en division privée, soit 15'470 fr. 40 net (pièce 1051 du bordereau de l'intimé); - En octobre 2008, son revenu brut s'est élevé à 17'965 fr. 70, honoraires pour patients hospitalisés en division privée par 931 fr. compris, soit 15'210 fr. 85 net (pièce 1052 du bordereau précité); - Le revenu brut du recourant par voie de jonction du mois de novembre 2008 a été de 21'310 fr. 25, honoraires pour patients hospitalisés en division privée par 4'275 fr. 55 inclus, soit 18'339 fr. 90 net (pièce 1053 du bordereau précité); - Au mois de décembre 2008, son salaire brut s'est élevé à 17'289 fr. 25, honoraires pour patients hospitalisés en division privée par 254 fr. 55 compris, soit 14'578 fr. net (pièce 1054 du bordereau précité); - En décembre 2008, il a également réalisé un revenu net supplémentaire de 5'952 fr. 15 à titre d'honoraires pour patients hospitalisés en division privée (pièce 1055 du bordereau précité); - Le salaire brut du recourant par voie de jonction du mois de janvier 2009 s'est élevé à 17'290 fr. 20, soit 14'801 fr. 45 net (pièce 1056 du bordereau précité). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à d'autres mesures d'instruction, notamment celles requises par les parties qui, au vu de ce qui sera exposé ci-après, ne s'avèrent ni pertinentes ni décisives, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

a) Le président du tribunal d'arrondissement a considéré qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les relations personnelles de l'enfant avec son père, cette compétence appartenant exclusivement à l'autorité tutélaire en dehors des hypothèses où le juge se prononce comme juge du divorce ou des mesures protectrices de l'union conjugale ou encore comme juge de la modification de ces jugements sur l'attribution de l'autorité parentale, de la garde ou la contribution d'entretien (art. 275 al. 2 CC). Sans remettre en cause l'incompétence du premier juge, la recourante principale conteste l'irrecevabilité de sa conclusion en fixation d'un droit aux relations personnelles en soutenant que ce défaut de compétence serait résorbé, dès lors que le recourant par voie de jonction n'a pas immédiatement invoqué un déclinatoire partiel, mais qu'il est entré en matière. A l'inverse, le recourant par voie de jonction fait valoir qu'il s'agit d'un «for» impératif et d'un cas de déclinatoire d'office, donc que le fait qu'il ait procédé sans soulever le déclinatoire ne supprimerait pas l'irrecevabilité de la conclusion. b/aa) Comme l'écrivent Meier et Stettler (Droit civil suisse, Droit de la filiation,

E. 4

a) Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1; ATF 120 II 177 c. 3a; ATF 120 II 285 c. 4b, JT 1996 I 213). Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés à l'époque et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, au moment de la convention ou du précédent jugement, à la réalité (ATF 117 II 359, JT 1994 I 330). Le caractère notable du changement s'apprécie, sous l'angle du pouvoir d'appréciation du juge tel qu'énoncé à l'art. 4 CC, au vu de l'ensemble des circonstances, notamment de la durée et du montant de la

contribution. Ainsi, si une contribution est peu élevée, même un changement relativement mineur pourra déjà justifier une modification (Meier/Stettler, op. cit., n. 996 et note 2169, p. 583). b) En l'espèce, le premier juge a admis que l'augmentation des revenus du recourant par voie de jonction et ses nouvelles charges familiales constituaient un changement notable de situation. Celui-ci le conteste dans son recours joint en faisant valoir que, si ses revenus ont augmenté de 25 % environ, ses charges ont progressé d'autant. En réalité, la situation du débiteur d'entretien a bel et bien connu des modifications importantes, tant en ce qui concerne l'augmentation de son revenu de médecin hospitalier - notamment jusqu'à la réduction de son taux d'activité à 80 % à partir du 1^{er} septembre 2008, mais également par la suite - que pour ce qui a trait à ses nouvelles charges de famille et au partage de celles-ci avec son épouse. En particulier, le revenu mensuel net de 9'146 fr., réalisé le mois suivant la naissance de la recourante principale, a doublé en dépassant le montant net de 18'400 fr. durant les huit premiers mois de 2008 si l'on y ajoute les honoraires occasionnels pour patients en division privée. Depuis le 1^{er} septembre 2008, selon les fiches de salaire des mois de septembre 2008 à février 2009 produites, le recourant par voie de jonction a réalisé un revenu mensuel moyen de 16'870 fr. 55 net, honoraires pour patients privés inclus. La naissance de ses enfants C.I. _____ et D.I. _____ relève aussi de faits nouveaux importants, en raison notamment de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre ces trois enfants issus du même père. Il n'en demeure pas moins que l'on peut globalement admettre une amélioration notable de la situation financière du recourant par voie de jonction depuis la fixation originare de la contribution d'entretien. En ce sens, une modification de la contribution est ouverte.

E. 5

Il convient ensuite d'examiner le montant de la pension due, compte tenu des éléments nouveaux. a) En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.2; TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1; ATF 116 II 110, JT 1993 I 162 c. 3a). La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2). Le montant de celle-ci est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC). Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement entre eux doit en outre être respecté (TF 5A_178/2008 précité c. 3.2; ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c; 126 III 353, JT 2002 I 162 c. 2b). Le Tribunal fédéral considère que la méthode abstraite appliquée par les juridictions vaudoises, qui, en présence de revenus moyens, consiste à calculer la contribution pour l'enfant sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17 % pour un enfant, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants - n'est pas contraire au droit fédéral, pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_178/2008 précité c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). b) Dans le cas particulier, le premier juge a considéré que le recourant par voie de jonction étant père de trois enfants, il convenait de fixer la contribution d'entretien en faveur de la recourante principale à 10% du revenu mensuel net

(cf. jgt, p. 14). Or, si le Tribunal fédéral a admis l'application d'un taux de 31% pour trois enfants (TF 5A_178/2008 précité), les circonstances étaient différentes de celles de l'espèce, en ce sens que la garde sur ceux-ci était confiée au même parent. Il convient en l'occurrence de déterminer les besoins de la recourante principale. Au vu de la situation de sa mère, celle-ci remplit ses obligations essentiellement en nature. Il est ainsi légitime que le recourant par voie de jonction, qui jouit d'une capacité contributive supérieure, subviene à l'entretien de l'enfant en argent. De janvier à fin septembre 2007, le père a réalisé un salaire mensuel net - sans prendre en considération les honoraires pour patients hospitalisés en division privée - de 15'484 fr. 25, qui a ensuite notamment augmenté à 18'402 fr. 50 net depuis le 1^{er} janvier 2008. Il convient toutefois de tenir également compte de la baisse de revenu du débiteur à fin août 2008, dès lors que la réduction de son taux d'activité s'inscrit dans une pratique générale de sa profession, a été encouragée par le responsable du service où il œuvre et ne procède apparemment pas d'une recherche de confort personnel. Entre septembre 2008 et février 2009, le recourant par voie de jonction a réalisé un revenu mensuel moyen de 16'870 fr. 55 net, honoraires pour patients privés inclus. Au vu de la variation du revenu du père, il convient en l'espèce d'apprécier la contribution d'entretien de manière globale, sans distinguer les diverses périodes de progression du revenu du débiteur d'entretien. En outre, contrairement à ce qu'allègue le recourant par voie de jonction, on ne saurait reprocher à la mère de la recourante principale d'entreprendre sur le tard des études universitaires afin d'en tirer un motif pour réduire la contribution d'entretien. Non seulement ces études sont financées par des aides publiques, mais il s'agit là d'un choix de vie qui n'est pas objectivement critiquable, à l'instar de celui du recourant par voie de jonction de fonder une famille alors qu'il assume déjà des obligations d'entretien envers un premier enfant. La recourante principale peut prétendre à une contribution d'entretien remontant à une année avant l'ouverture de l'action en modification (ATF 127 III 503 c. 3b, JT 2002 I 441), soit dès le 1^{er} avril 2007. Compte tenu des éléments exposés précédemment, celle-ci peut être fixée à 1'600 fr. dès la date précitée et jusqu'à l'âge de douze ans révolus, à 1'700 fr. dès lors et jusqu'à seize ans révolus et à 1'800 fr. dès ce moment et jusqu'à la majorité de la recourante principale ou jusqu'à ce que celle-ci ait achevé une formation. Le recours principal doit être partiellement admis. Les circonstances nouvelles justifiant une augmentation des montants dus à titre de contribution d'entretien, le recours joint doit quant à lui être rejeté. c) Au vu de ce qui précède, la compensation des dépens de première instance opérée par le président du tribunal d'arrondissement ne se justifie plus. Compte tenu de la demande, composée de onze pages, et de l'audience du 25 août 2008 qui a duré 1 heure 40, de pleins dépens pourraient être fixés à 3'216 fr., soit 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires du mandataire et 216 fr. en remboursement des frais de justice. Obtenant partiellement gain de cause, la recourante principale a droit à des dépens de première instance réduits de moitié, fixés de manière arrondie à 1'600 francs.

E. 6

En conclusion, le recours principal doit être partiellement admis et le recours par voie de jonction rejeté. Le jugement est réformé aux chiffres I, II/II et IV de son dispositif en ce sens que l'action en fixation du droit aux relations personnelles ouverte par la recourante principale à l'encontre de son père est transmise à la Justice de paix du district de Lausanne; que le recourant par voie de jonction contribuera à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 1'600 fr. dès le 1^{er} avril 2007 et jusqu'à l'âge de douze ans révolus, de 1'700 fr. dès lors et jusqu'à seize ans révolus et de 1'800 fr. dès ce moment et jusqu'à la majorité ou l'achèvement d'une formation, allocations familiales en sus, et que le

recourant par voie de jonction versera à la recourante principale la somme de 1'600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante principale et du recourant par voie de jonction sont arrêtés à 800 fr. chacun (art. 233 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante principale a droit à des dépens de deuxième instance réduits d'un tiers, arrêtés au montant arrondi de 1'500 fr., compte tenu de pleins dépens pouvant s'élever à 2'300 fr., soit 1'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son mandataire et 800 fr. en remboursement de ses frais de justice. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal de A.X._____ est partiellement admis. II. Le recours par voie de jonction de A.I._____ est rejeté. III. Le jugement est réformé comme suit aux chiffres I, II/II et IV de son dispositif : I. _____ transmet à la Justice de paix du district de Lausanne l'action en fixation du droit aux relations personnelles ouverte par l'enfant A.X._____ contre son père A.I._____, par demande du 31 mars 2008. II/II. Le défendeur A.I._____ doit contribuer à l'entretien de sa fille A.X._____, née le 16 mai 2002, par le versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, de : - 1'600 fr. (mille six cents francs) dès le 1^{er} avril 2007 et jusqu'à l'âge de douze ans révolus, - 1'700 fr. (mille sept cents francs) dès lors et jusqu'à l'âge de seize ans révolus, - 1'800 fr. (mille huit cents francs) dès lors et jusqu'à la majorité ou jusqu'à ce que l'enfant achève une formation, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X._____, détentrice de l'autorité parentale. IV. Le défendeur A.I._____ doit verser à la demanderesse A.X._____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de dépens de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante A.X._____ et ceux du recourant par voie de jonction A.I._____ sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) chacun. V. Le recourant par voie de jonction A.I._____ doit verser à la recourante A.X._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 26 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc-Etienne Favre (pour A.X._____), ■ Me Christian Bacon (pour A.I._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal, de même que celle du recours joint, est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :